



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

22 novembre 2012

AVIS I/65/2012

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du Code de la sécurité sociale

..... AVIS

Par lettre du 31 octobre 2012, Monsieur Mars Di Bartolomeo, ministre de la Sécurité sociale, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de redresser un oubli de renvoi. La loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique prévoit une restructuration des articles du Code de la sécurité sociale (CSS). Auparavant, les articles 45 à 50 de l'ancien Code des assurances sociales réglaient les dispositions relatives à l'Union des caisses de maladie (UCM) et les articles 51 à 58 prévoyaient les dispositions relatives aux caisses de maladie tant du secteur privé que du secteur public. Plus précisément, l'article 55, alinéa 4 reprenait les dispositions du recours devant la Commission de surveillance pour les affaires relatives au sujet d'un tarif en application des nomenclatures ou des conventions ou au sujet d'un dépassement de tarifs de toutes les caisses de maladie, donc public et privées.

2. Suite à la restructuration, les articles du CSS ont été divisés entre d'une part ceux relatifs à la Caisse nationale de santé (fusionnant les attributions de l'Union des caisses de maladie et de toutes les caisses de maladie du secteur privé) et d'autre part ceux ayant traités aux caisses de maladie du secteur public. Le recours devant la Commission de surveillance en matière de tarifs est dorénavant prévu pour les assurés et prestataires suite à une décision de la Caisse nationale de santé par l'article 47, alinéa 2 du CSS et pour les assurés et prestataires de soins suite à une décision d'une caisse de maladie du secteur public par l'article 51, alinéa 2 du CSS.

3. Il convient dès lors d'ajouter le renvoi à l'article 47, alinéa 2 à l'article 7 du règlement grand-ducal pour la convocation des parties.

4. La Chambre des salariés a l'honneur de vous communiquer qu'elle approuve le présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 22 novembre 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.